



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 10968

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions contenues dans l'avant-projet de loi portant adaptation des moyens de la justice aux évolutions de la criminalité. Une note d'orientation diffusée par son ministère propose la concentration des moyens par la création, au sein de « quelques tribunaux », d'« unités spécialisées » ayant compétence pour ces types d'infraction notamment en matière de délinquance économique et financière. Si personne n'entend entraver la lutte contre les formes les plus graves de la criminalité, il convient cependant de s'interroger sur l'opportunité de la création de nouvelles structures. Il lui rappelle que la loi du 4 janvier 1993 permet la désignation de plusieurs juges d'instruction pour un même dossier selon la gravité et la complexité de l'affaire et que la loi du 1er février 1994 prévoit, dans le ressort de chaque cour d'appel, la compétence de certains tribunaux pour les affaires présentant une « grande complexité ». Il existe donc, à ce jour, des structures spécialisées pour traiter des affaires graves et complexes relevant, entre autres, de la matière économique et de la pollution maritime. Il lui demande si, à l'heure de la réforme de l'Etat et de la rationalisation des moyens affectés aux pouvoirs publics, il ne serait pas judicieux de dresser un véritable état des lieux des structures avant d'en créer de nouvelles.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il est particulièrement attaché à renforcer l'efficacité de la lutte contre les formes nouvelles et complexes des délinquances transnationales et multifformes dont fait partie notamment la délinquance économique et financière. En effet, la délinquance traditionnelle a pris une dimension plus vaste, passant d'un espace régional à un espace international recouvrant un aspect plus structuré et des formes diversifiées. Ce type d'activités criminelles organisées, le plus souvent dissimulées, était difficile à saisir. En créant les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 n'instaure pas un nouvel ordre de juridiction mais un échelon spécialisé compétent pour connaître de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière de criminalité organisée et en matière économique et financière (articles 706-73, 706-74 et 704 du code de procédure pénale). La liste de ces juridictions et leur ressort de compétence interrégionale a été fixée par le décret n° 2004-984 du 16 septembre 2004. Il s'agit des juridictions de Paris, Lyon, Marseille, Nancy, Rennes, Bordeaux, Lille et Fort-de-France. En matière économique et financière, l'existence des juridictions interrégionales spécialisées ne remet en cause ni l'existence de juridictions spécialisées initiées par la loi 75-701 du 6 août 1975, modifiée par la loi 94-89 du 1er février 1994, qui ont vocation à connaître des affaires « qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité », ni la règle de la compétence concurrente des juridictions spécialisées ou de droit commun (article 705 CPP). Ainsi l'architecture actuelle conduit à trois niveaux de juridictions en matière économique et financière dans le cadre des infractions visées par l'article 704 du code de procédure pénale : les juridictions de droit commun, dès lors que l'affaire n'est ni d'une grande ni d'une très grande complexité ; les juridictions spécialisées issues de la loi du 1er février 1994, lorsque les affaires en cause « sont ou apparaîtraient d'une grande complexité » et dont la compétence territoriale est limitée au ressort d'une cour d'appel (article 704, alinéa 1, du CPP) ; les juridictions interrégionales spécialisées issues de la loi du

9 mars 2004 « pour les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une très grande complexité », juridictions dont la compétence territoriale s'étend sur les ressorts de plusieurs cours d'appel (article 704, alinéa 14, du CPP). Enfin, pour assurer une réelle spécialisation, la loi prévoit que les magistrats du siège et du parquet affectés auprès des juridictions spécialisées en matière économique et financière sont désignés à cette fin par les premiers présidents et procureurs généraux des cours interrégionales. Ils sont secondés par des assistants spécialisés, qui mettent à leur service une compétence technique développée en matière financière, fiscale, douanière ou comptable, favorisant ainsi un travail en équipe pluridisciplinaire particulièrement efficace.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10968

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 476

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10876